



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 057-245700695-20230412-C20230411_23_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Bertrand ALESCH, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Isabelle MAGGI, MM. Hervé PATAT, Jerry PARPETTE, Yannick OLIGER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Benoit STEINMETZ	à	Michel PAQUET
Marie-Odile KRIEGER	à	Céline CONTRERAS
Patricia VEIDIG	à	David ROBINET
Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
Joseph GHAMO	à	Rachel ZIROVNIK
Joseph BAUER	à	Guy KRENER
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Michel SCHMITT, Mauricette NENNIG, Evelyne DEROCHE, Didier PALLUCCA

Date de la convocation : 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 40
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Bertrand ALESCH



23. Objet : Arrêt du produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-7,

Vu le Code général des Impôts, notamment ses articles 1530 bis, 1639 A et 1639 Abis,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/1-033 en date du 22 juillet 2021 portant modification des statuts de la CCCE,

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2021 instaurant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Considérant que la CCCE réalise, à travers la compétence GEMAPI, des études et des travaux dans le but de limiter les inondations, et d'améliorer la qualité physico-chimique et biologique des ruisseaux,

Considérant que ces réalisations représentent un coût important pour l'intercommunalité, et concernent les communes du territoire ainsi que les administrés, la plupart des ruisseaux relevant du domaine privé,

Considérant que les EPCI peuvent mettre en place une taxe permettant de financer la GEMAPI, dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant et dont le montant global ne doit pas être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, soit 763 208 € pour l'année 2023, recettes déduites,

Considérant l'instauration de la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté annuellement, avant le 15 avril, par l'organe délibérant de l'EPCI,

L'administration fiscale répartit le montant arrêté sur les 3 taxes (foncier bâti, foncier non bâti et CFE) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI (communes + EPCI + syndicats fiscalisés dont les communes sont membres).

Ainsi, il est déterminé un taux additionnel identique par taxe pour chaque commune de l'EPCI, générant des variations en pourcentage et en montant différents.

En cas de trop perçu reçu (recette de la taxe plus élevée que les charges à recouvrer en raison de retards de chantiers par exemple), l'estimation est corrigée l'année suivante, conformément au principe budgétaire de l'écart de prévision.

Des retards administratifs ayant perturbé les programmes de l'année 2022, un trop perçu de 347 746€ a été reçu. Le montant corrigé du produit de la taxe est donc de 415 462 €.

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à 415 462 €, pour l'exercice 2023, représentant 100 % du reste à charge.

Considérant que la GEMAPI est une compétence obligatoire non financée par l'Etat,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à 415 462 € pour l'exercice 2023, soit 100 % du reste à charge,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 12 avril 2023

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230412-C20230411_23_SI-DE

